

Compte rendu de la séance

du mercredi 02 octobre 2019

Date de convocation 24/09/2019

Présents : Max GUIPAUD, Robert CINQ, Alain BRUYERE, Cédric RUAULT, Frédéric BOYER, Cédric LOUBET, Thierry GRIFFEL, Philippe PIETRAVALLE,

Absents représentés : Franck SANSUS représenté par Frédéric BOYER, Eric SICARD représenté par Max GUIPAUD

Secrétaire(s) de la séance : Frédéric BOYER

Ordre du jour:

- Adhésion au service de Médecine de Préventive et de santé au travail du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn
- Création d'un emploi technique permanent
- Correction d'une erreur matérielle sur un acte de vente
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement collectif 2018
- Indemnités de conseil allouée aux Comptables du Trésor Chargé de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn DE_2019_037

Le Maire,

- INDIQUE que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le Service Paritaire de Santé au Travail du Tarn de Lavaur
- PRECISE la possibilité pour le Centre de Gestion de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- DONNE lecture de la convention proposée par le Centre de gestion du Tarn qui comprend à la fois :
 - o la surveillance médicale,
 - o l'action en milieu de travail,
 - o la prévention des risques professionnels
 - o et le maintien à l'emploi ou le reclassement
- PRECISE que cette convention prévoit en particulier :

- o Des tarifs fixés à 95 € par agent de droit public (stagiaire, titulaire, contractuel) et 100 € par agent de droit privé à compter du 01.01.2020,
 - o le renouvellement tacite de la convention à son terme (article 11-1),
 - o la possibilité pour le Centre de Gestion de décider de l'évolution du coût d'adhésion au service avant le 30 Juin de chaque année. Un courrier est alors adressé à chaque autorité territoriale pour l'informer de l'évolution de ce tarif et des éventuelles modifications des conditions générales de la convention. La collectivité dispose alors d'un droit à résiliation anticipée avec effet au 1er janvier qui suit (articles 9-2-4 et 11-2).
- SOULIGNE l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU la délibération n°23/2019 du 24 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion fixant les tarifs d'adhésion au service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2020,

AUTORISE Monsieur, le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, cette convention étant renouvelable par tacite reconduction pour une même durée à son terme,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2020 et aux budgets suivants.

- Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu :

- d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un adjoint technique
- d'un besoin d'aide humaine d'un agent dans le secteur technique
- d'un besoin réel de services sur le secteur technique , il convient de créer un emploi d'adjoint technique 2ième classe

- Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de d'adjoint technique 2ième classe à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 2 décembre 2019.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE, à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Acte rectificatif suite à erreur matérielle sur d'un acte du 15 mars 2004 DE 2019 039

M. le Maire expose au Conseil Municipal que par acte du 15 mars 2004 passé chez Maître RAYNAUD à Briatexte, la commune avait cédé la parcelle F 667 à M. BEST Peter domicilié à la Parayrié sur la parcelle F664.

Il s'avère qu'une erreur matérielle s'est produite lors de cet acte la parcelle voisine cadastrée F 678.

Cette dernière aurait dû rester propriété privée de la commune alors qu'elle est devenue indivision entre la commune et M. BEST Peter.

Au fil du temps, l'erreur commise à la rédaction de cet acte s'est répétée lors des ventes successives à Mme NAVES Liliane, décédée et M. GOULIGNAC Aurélien et Mme FABRE Laure actuel propriétaire.

Il convient aujourd'hui de procéder à la régularisation de cet erreur dans le sens où la parcelle F 678 redevient propriété entière de la commune de Puybegon.

M. GOULIGNAC Aurélien et Mme FABRE Laure ont donné leur accord de principe pour céder la parcelle F 678 à la commune de Puybegon.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à la rectification de cet acte,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'engager les démarches pour rectifier la propriété de la parcelle F 678
- désigne le Maire ou son premier adjoint pour signer tout document relatif à cette affaire
- précise que les frais seront à la charge de la commune

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018 DE_2019_040

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Concours du Receveur Municipal - Attribution d'indemnité DE_2019_041 DE_2019_042

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases indéfinies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à:

- Francine PEREZ, Receveur Municipal
- Frédéric BARTHES, Receveur Municipal

- de leur accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires :

- pour un montant de 215.62 € à Francine PEREZ
- pour un montant de 99.46 € à Frédéric BARTHES

Questions diverses :

- Adressage : le marquage de la signalétique verticale sera fait semaine 41 et 42

- Bus : la commune demande à la communauté d'agglomération de transférer le poste d'accompagnateur du bus scolaire comme le fait la commune de St Gauzens

La séance est levée à 22h05